

# Loi fédérale concernant la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons

Projet

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 8 décembre 2006<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

## **1. Loi du 28 juin 1967 sur le Contrôle fédéral des finances<sup>2</sup>**

*Art. 6, let. j (nouvelle)*

Le Contrôle fédéral des finances a notamment pour tâche:

- j. d'examiner le calcul de la péréquation des ressources et de la compensation des charges au sens de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges<sup>3</sup> et les données fournies à cet effet par les cantons et les services fédéraux concernés.

## **2. Loi du 5 octobre 1990 sur les subventions<sup>4</sup>**

*Art. 16*           *Forme juridique*

<sup>1</sup> Les aides financières et les indemnités sont en règle générale allouées par voie de décision.

<sup>2</sup> Un contrat de droit public peut notamment être conclu:

- a. lorsque l'autorité compétente jouit d'une grande marge d'appréciation, ou
- b. lorsqu'il y a lieu d'exclure que l'allocataire renonce unilatéralement à l'accomplissement de sa tâche.

<sup>3</sup> Les aides financières et les indemnités sont en règle générale allouées aux cantons sur la base de conventions-programmes.

<sup>1</sup> FF 2007 597

<sup>2</sup> RS 614.0

<sup>3</sup> RS 613.2

<sup>4</sup> RS 616.1

<sup>4</sup> Les prestations destinées à des bénéficiaires multiples peuvent être allouées sans décision ou contrat formels.

<sup>5</sup> Une décision est nécessaire pour le rejet des requêtes.

### **3. Loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire<sup>5</sup>**

*Art. 4, al. 5*

<sup>5</sup> La part afférente aux contributions au financement de mesures autres que techniques est fixée pour quatre ans; elle s'élève à 10 % au moins du produit de l'impôt.

### **4. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants<sup>6</sup>**

*Art. 103, al. 1*

<sup>1</sup> La contribution de la Confédération s'élève à 19,55 % des dépenses annuelles de l'assurance; la contribution à l'allocation pour impotent visée à l'art. 102, al. 2, en est déduite.

*Disposition transitoire de la modification du 6 octobre 2006*

*Al. 2*

*Abrogé*

### **5. Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité<sup>7</sup>**

*Art. 78, titre et al. 1*

Contribution de la Confédération

<sup>1</sup> La contribution de la Confédération s'élève à 37,78 % des dépenses annuelles de l'assurance; la contribution à l'allocation pour impotent visée à l'art. 77, al. 2, en est déduite.

*Disposition transitoire de la modification du 6 octobre 2006*

*Al. 4 et 5 (nouveau)*

<sup>4</sup> Après l'entrée en vigueur de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), les paiements devant, en vertu de l'ancien droit, être effectués a posteriori à charge du compte spécial prévu à l'art. 79, al. 2, sont financés comme suit durant l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente modification:

<sup>5</sup> RS 725.116.2

<sup>6</sup> RO ... (FF 2006 7907, ch. 24)

<sup>7</sup> RO ... (FF 2006 7907, ch. 25)

- a. par la Confédération, par une contribution à fonds perdu de 736 millions de francs en faveur du compte spécial;
- b. par les cantons, par des contributions à fonds perdu d'un montant total de 245 millions de francs en faveur du compte spécial.

<sup>5</sup> Les prestations financées conformément à l'al. 4, let. a, sont exclues de la contribution de la Confédération au sens de l'art. 78, al. 1. Les montants totaux au sens de l'al. 4, let. b, sont répartis entre les cantons selon la clé figurant en annexe.

## II

La loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité<sup>8</sup> est complétée par l'annexe ci-jointe.

## III

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>8</sup> RS 831.20; RO ... (FF 2006 7907, ch. 25)

## Répartition des prestations des cantons

Prestations 2005 en vertu du décompte définitif des montants versés par les cantons à l'AI pour 2005 en millions de francs

Capacité financière conformément à l'ordonnance du 9 novembre 2005 fixant la capacité financière des cantons pour les années 2006 et 2007<sup>9</sup>

	Calcul de la clé de répartition					Prestations des cantons  (en francs)
	Prestations de l'AI en 2005 (en millions de francs) (1)	Capacité financière 2006/2007 (2)	Indice minimum = 40 (3)	Paramètre (4) = (1)*(3)	Répartition en %	
ZH	1'120	147	140	157'064	22.62	55'409'318
BE	738	68	73	53'587	7.72	18'904'440
LU	320	64	69	22'140	3.19	7'810'433
UR	27	40	49	1'311	0.19	462'648
SZ	96	110	109	10'445	1.50	3'684'657
OW	26	30	40	1'052	0.15	371'127
NW	26	128	124	3'274	0.47	1'154'867
GL	38	77	80	3'011	0.43	1'062'126
ZG	72	224	206	14'914	2.15	5'261'553
FR	272	47	55	14'843	2.14	5'236'495
SO	256	76	79	20'358	2.93	7'181'775
BS	267	173	163	43'472	6.26	15'336'000
BL	285	109	108	30'720	4.42	10'837'505
SH	72	94	95	6'868	0.99	2'422'786
AR	48	61	67	3'182	0.46	1'122'593
AI	11	61	67	719	0.10	253'640
SG	484	79	82	39'655	5.71	13'989'642
GR	159	58	64	10'202	1.47	3'598'941
AG	539	108	107	57'553	8.29	20'303'755
TG	218	86	88	19'149	2.76	6'755'353
TI	346	88	90	31'005	4.46	10'938'098
VD	619	99	99	61'409	8.84	21'664'022
VS	269	32	42	11'213	1.61	3'955'674
NE	191	63	68	13'056	1.88	4'606'003
GE	416	152	145	60'142	8.66	21'216'917
JU	88	38	47	4'137	0.60	1'459'631
TOTAL	7'004	100	100	694'480	100.00	245'000'000

<sup>9</sup> RS 613.11

## **Loi fédérale concernant la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (Projet)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2007
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	05
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.01.2007
Date	
Data	
Seite	721-724
Page	
Pagina	
Ref. No	10 140 287

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.